

Département de l'Isère  
Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de La Rivière

Rapport de présentation

Pièce n° 1

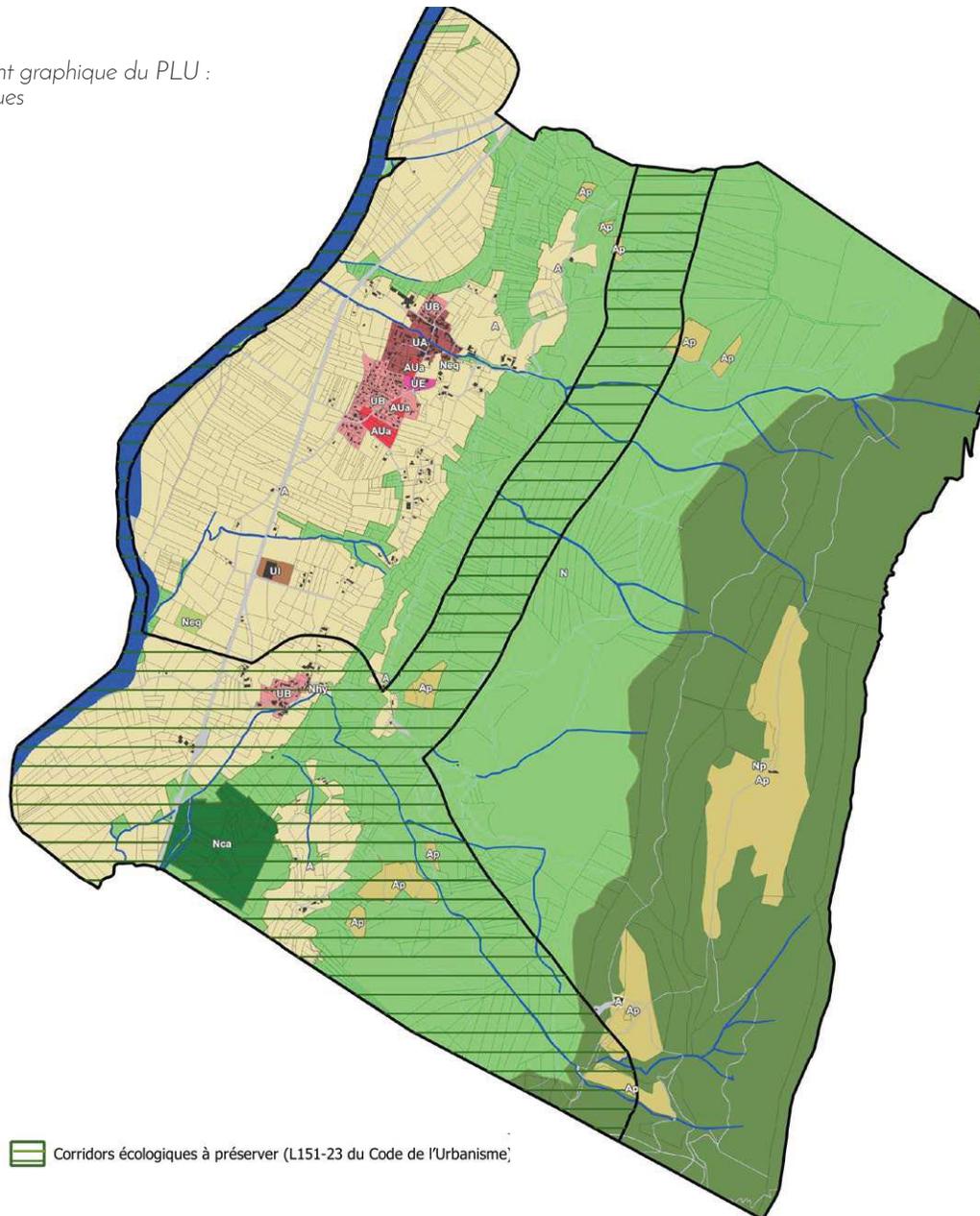
Claire Bonneton, urbaniste-paysagiste  
Christophe Séraudie, architecte  
Grégory Agnello (Evinerude), consultant en environnement

**PARTIE II :  
EXPLICATION DES  
CHOIX RETENUS  
POUR L'ELABORATION  
DU PLU**



## 6 - Les autres dispositions

Extrait du règlement graphique du PLU :  
Corridors écologiques



## Les corridors écologiques

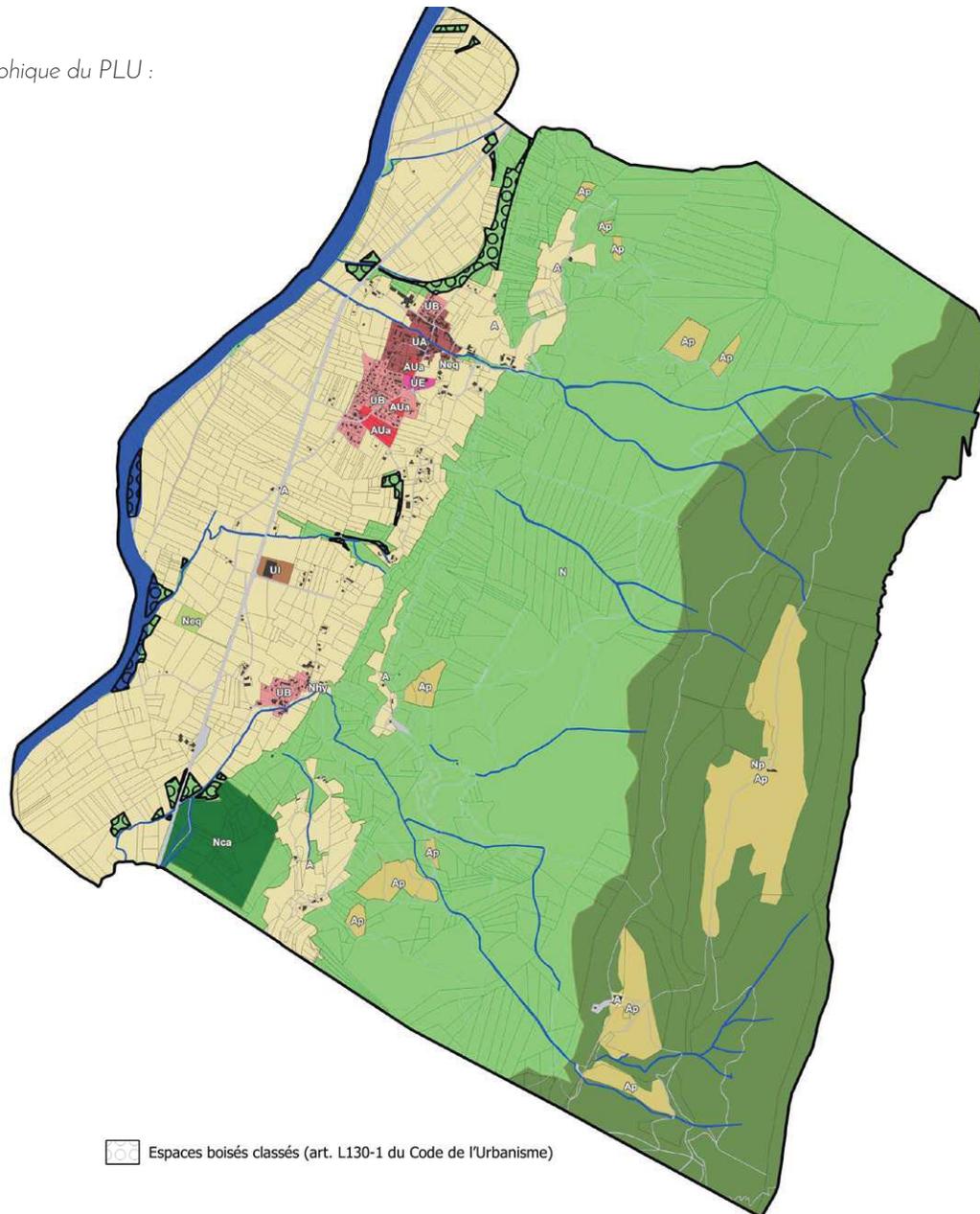
Au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, la commune de La Rivière a localisé des corridors écologiques à préserver. Ils sont issus du SRCE et du SCOT définissant une liaison entre les piémonts du Vercors et les Chambaran. Cette trame supra-communale et d'importance régionale a été redélimitée précisément au niveau communal à partir d'un travail de terrain et d'après l'avis et les remarques de la mairie avec sa connaissance des lieux. De plus, un corridor écologique permettant de longer le bas des contreforts du Vercors a été mis en place.

Sur ces secteurs, les axes de déplacements ont été définis par le bureau d'étude Evinerude d'après les données du REDI, du SRCE, de l'interprétation des photos aériennes et des prospections de terrain. Le choix des axes de déplacement est fonction de :

- la possibilité physique (dénivelé raisonnable) de monter plus haut le long du piémont du Vercors que ne le suggère le SRCE,
- la possibilité physique de longer ce piémont du nord au sud,
- la ripisylve de l'Isère.

Une réglementation spécifique s'applique à ces secteurs afin de permettre en priorité la libre circulation de la petite et grande faune (réglementation des clôtures, regroupement des constructions, limitation des nuisances sonores, visuelles, lumineuses...) et de préserver l'intérêt écologique de ces secteurs (limiter l'aménagement des cours d'eau, interdiction de destructions de la végétation ou de point d'eau...).

Extrait du règlement graphique du PLU :  
EBC



## Les Espaces Boisés Classés (EBC)

La délimitation d'Espaces Boisés Classés (article L130.1 du code de l'urbanisme ) vise à assurer la protection des structures végétales en place, qu'elle soit justifiée pour la préservation de la qualité paysagère et d'écosystèmes particuliers, le maintien de corridors biologiques et de coupures d'urbanisations ou encore la protection des nuisances et des risques. Ce classement « interdit tout changement d'affectation au tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements».

Les boisements inscrits en EBC au PLU sont repris d'après le document d'urbanisme en cours, mais avec certaines modifications. Par rapport aux EBC recensés dans le POS, les EBC suivants ont été supprimés :

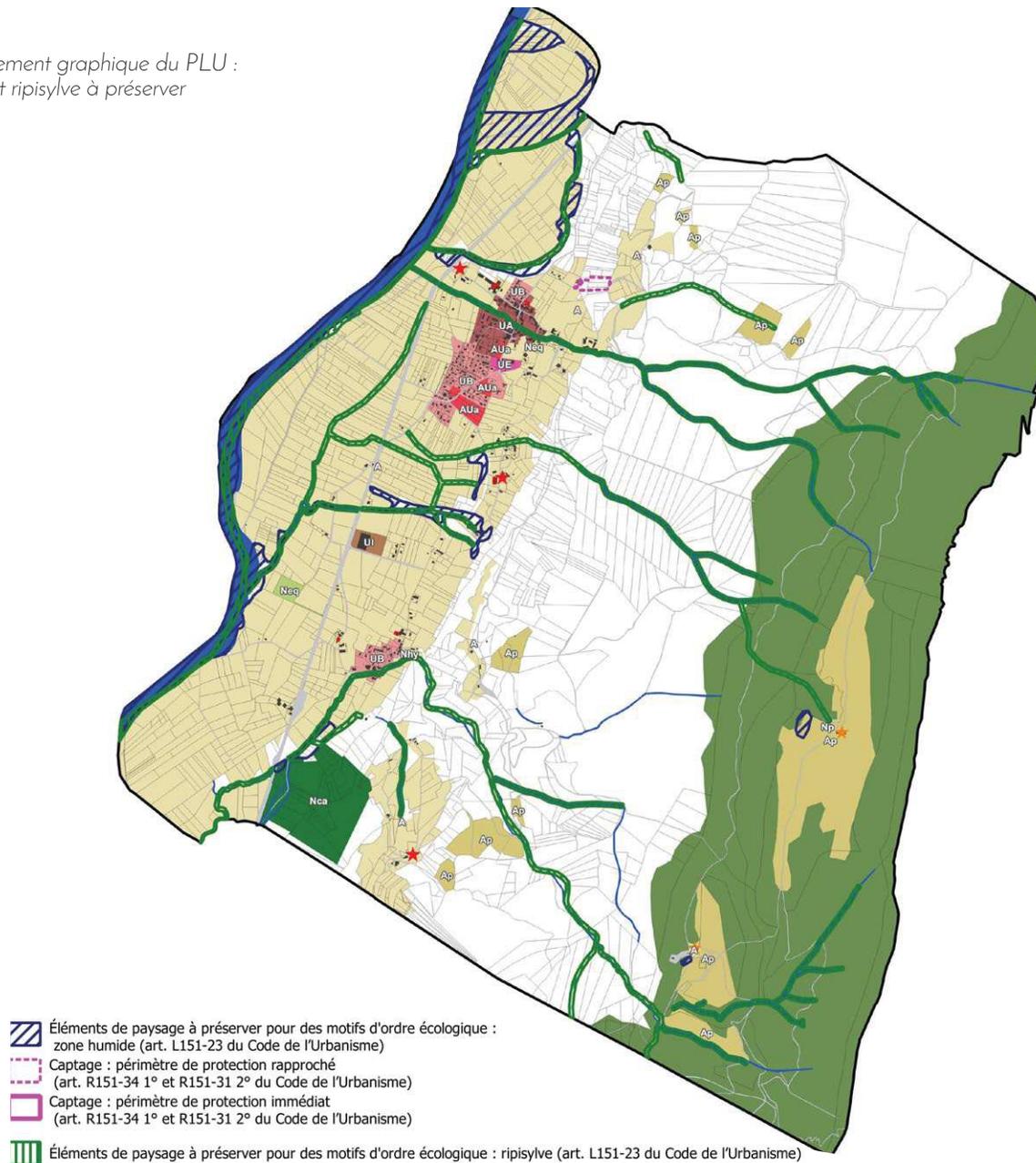
- situés en forêt communale soumise au régime forestier,
- situés dans des périmètres de sites inscrits ou classés
- situés en secteurs densément boisés, peu accessibles à l'homme, ne présentant pas de projets à +/- long terme pouvant leur porter atteinte

En plaine, les boisements sont peu représentés. Ils sont présents de manière éparse et doivent être distingués des cultures de noyers. On les retrouve principalement sur ou à proximité des cours d'eau et milieux humides. Les éléments recherchés pour le classement en EBC de terrains de plaine et arborés sont :

- les boisements autres que noyeraies,
- les larges bandes boisées sur ou à proximité des ripisylves.

Les EBC proposés dans le PLU 2019 correspondent ainsi aux choix précités.

Extrait du règlement graphique du PLU :  
zone humide et ripisylve à préserver



## Les zones humides

Ces écosystèmes très spécifiques sont des secteurs à forte valeur écologique. Ils ont été recensés sur la commune par le CEN (conservatoire des espaces naturels) de l'Isère responsable de l'inventaire départemental et complétés par des prospections de terrain lors du diagnostic environnement.

C'est l'ensemble de ces périmètres qui sont reportés au règlement graphique du PLU au titre de l'article L151-23 afin d'assurer leurs protections et en inscrivant une réglementation spécifique dans le règlement écrit afin de limiter voir interdire certains travaux, les constructions et les installations d'éléments divers, le drainage du sol, les dépôts et stockages... tout en spécifiant, tout de même, que sont autorisées les installations permettant la protection, le maintien en état, la gestion et la mise en valeur de ces secteurs.

## Les ripisylves

L'ensemble des ripisylves (c'est-à-dire la bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau) ont été repérées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, car ce sont des éléments à préserver ou à restaurer. Tout comme les zones humides, ce sont des écosystèmes parfois fragiles à forte valeur écologique.

Dans ces secteurs, le règlement permet d'interdire les constructions, les installations d'éléments divers ainsi que les dépôts, stockages et éléments pouvant dégrader la qualité des lieux... tout en spécifiant, tout de même, que l'entretien de la végétation est autorisé notamment lorsqu'elle vise à prévenir la formation des embâcles.

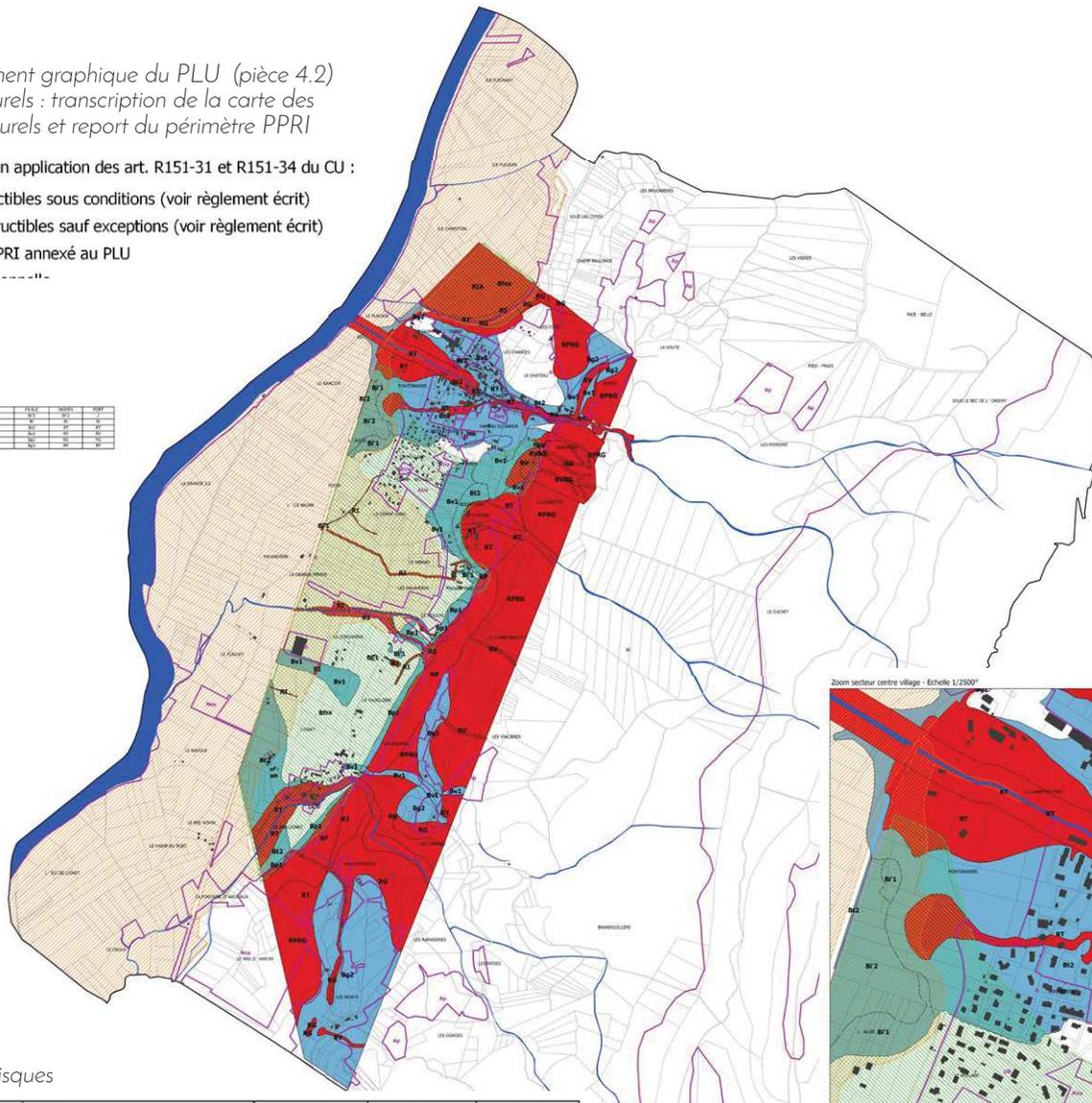
# Les dispositions en faveur de l'environnement

Extrait du règlement graphique du PLU (pièce 4.2)  
: Les risques naturels : transcription de la carte des  
phénomènes naturels et report du périmètre PPRI

RISQUES NATURELS en application des art. R151-31 et R151-34 du CU :

- Secteurs constructibles sous conditions (voir règlement écrit)
- Secteurs inconstructibles sauf exceptions (voir règlement écrit)
- Se reporter au PPRI annexé au PLU
- Secteurs constructibles

NATURE DES RISQUES PRÉSENTS	FAIBLE	MOYEN	FORT
Inondation de pied de versant	Bf'1	Bf'2	/
Inondation de plaine	Rf	Rf	Rf
Crue torrentielle	Bt2	RT	RT
Ruissellement sur versant - Ravinement	Bv1	RV	RV
Glissement de terrain	Bg2	RG	RG
Chutes de pierres et de blocs	Bp1	RP	RP
Suffosion exceptionnelle Bfex			

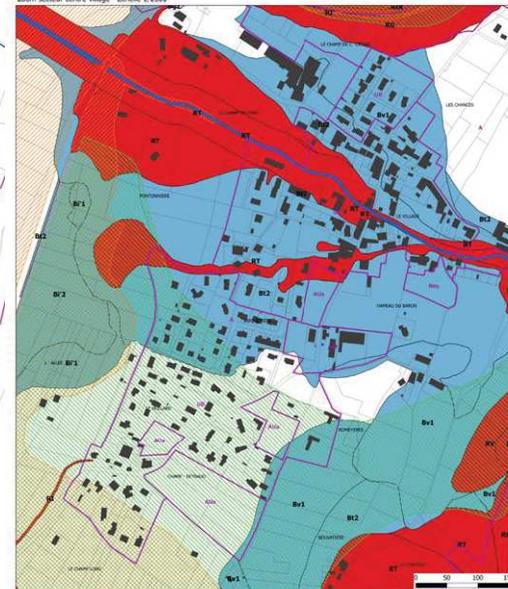


## Les Risques naturels

La commune de La Rivière a fait l'objet d'une carte des aléas naturels multirisques de mars 1999, réalisée par le service de restauration des terrains en montagne (RTM). Elle a été complétée par une carte d'aléas au niveau du bourg et en lien avec le ruisseau l'Echinard, en 2016 (voir carte page suivante). La synthèse de ces travaux apparaît sur le règlement graphique, pièce 4.2 (extrait ci-contre). Les règles de constructibilité et d'aménagement qui permettent de se protéger des phénomènes naturels identifiés sont ainsi reportées au règlement écrit d'après le Règlement PPRN type, version 1-9-1 du 21 mars 2017.

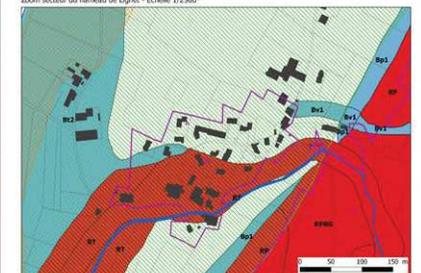
La commune de La Rivière est aussi couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Isère aval approuvé par arrêté préfectoral du 29/08/2007. Celui-ci constitue une servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

Zoom secteur centre village - Echelle 1/2500<sup>e</sup>



Zoom proche des secteurs urbains du PLU

Zoom secteur du hambeau de Ligné - Echelle 1/2500<sup>e</sup>



## Typologie des risques

NATURE DES RISQUES PRÉSENTS	FAIBLE	MOYEN	FORT
Inondation de pied de versant	Bf'1	Bf'2	/
Inondation de plaine	Rf	Rf	Rf
Crue torrentielle	Bt2	RT	RT
Ruissellement sur versant - Ravinement	Bv1	RV	RV
Glissement de terrain	Bg2	RG	RG
Chutes de pierres et de blocs	Bp1	RP	RP
Suffosion exceptionnelle Bfex			

# Les dispositions en faveur de l'environnement

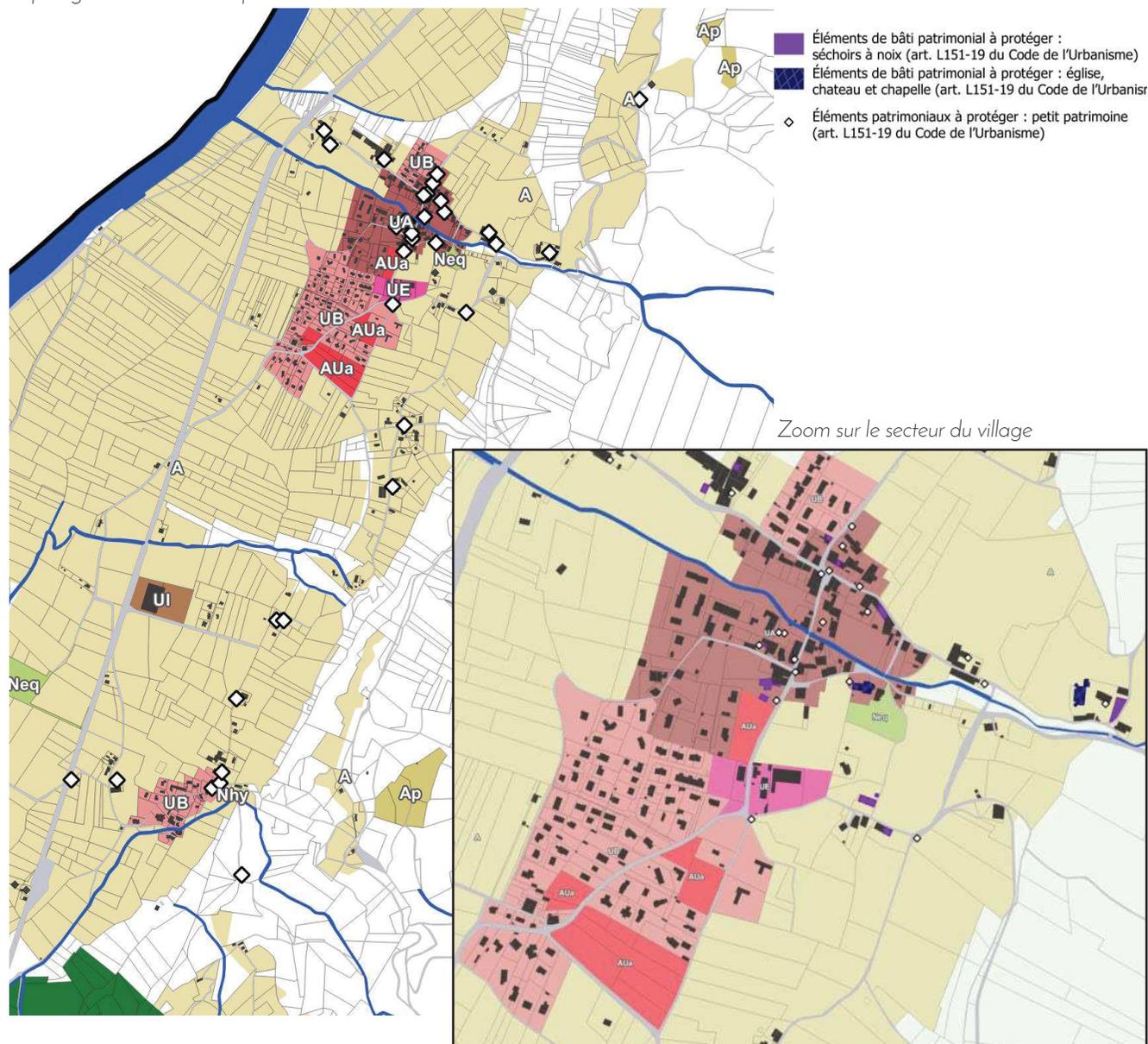
La coloration des cases, des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :

- CASES ROUGES** : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement type, sous réserve d'analyse au cas par cas pour ces dernières
- CASES BLEUES** : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions
- JAUNE** : consultation du SSR

TYPE D'ALÉAS	ALÉA FORT I 3	ALÉA MOYEN I 2	ALÉA FAIBLE I 1
INONDATION DE PLAINE	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : <b>Rlu</b>	En zone urbanisée : <b>Bi2</b> <i>Observation :</i> A défaut de cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1) Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : <b>RIA – RIN</b> avec hauteur de référence idem <b>Bi2</b> ci-dessus	En zone urbanisée : <b>Bi1</b> <i>Observation :</i> A défaut de cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m. Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : <b>RIA – RIN</b> avec hauteur de référence idem <b>Bi1</b> ci-dessus
	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : <b>RIA – RIN</b>	Dans les autres cas : <b>RI</b>	
(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
<b>C</b>	<b>C 3</b>	<b>C 2</b>	<b>C 1</b>
CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : <b>RCu</b>	En zone urbanisée : <b>Bc2</b> <i>Observation :</i> A défaut de cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1) Dans les autres cas : <b>RC</b>	En zone urbanisée : <b>Bc1</b> <i>Observation :</i> A défaut de cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
<b>M</b>	<b>M 3</b>	<b>M 2</b>	<b>M 1</b>
ZONE MARÉCAGEUSE	<b>RM</b> <i>Observation :</i> interdiction liée à la protection des zones humides		<b>Bi'1</b>
	<b>I' 3</b>	<b>I' 2</b>	<b>I' 1</b>
<b>Nécessité de choisir entre les 2 sous-types d'aléa définis ci-dessous. Consulter le SSR en cas d'hésitation</b>			
Sous-type 1 : en cas de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (1)	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : <b>RCu</b>	En zone urbanisée : <b>Bc2</b> <i>Observation :</i> A défaut de cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (2) Dans les autres cas : <b>RC</b>	En zone urbanisée : <b>Bc1</b> <i>Observation :</i> A défaut de cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
(1) Car la zone joue un rôle créateur des crues du réseau situé en aval, rôle protégé par les règles de type C.			
(2) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
<b>I'</b>	<b>I' 3</b>	<b>I' 2</b>	<b>I' 1</b>
Sous-type 2 : en cas d'absence de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa INONDATION DE PIED DE VERSANT	<b>RI'</b>	<b>Bi'2</b>	<b>Bi'1</b>
<b>T</b>	<b>T 3</b>	<b>T 2</b>	<b>T 1</b>
CRUE TORRENTIELLE	<b>RT</b>		<b>Bt2</b>
<b>V</b>	<b>V 3</b>	<b>V 2</b>	<b>V 1</b>
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	<b>RV</b> Marges de recul de 10 m par rapport à l'axe des talwegs et de 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés		<b>Bv1</b>
<b>G</b>	<b>G 3</b>	<b>G 2</b>	<b>G 1</b>
GLISSEMENT DE TERRAIN	<b>RG</b>		<b>Bg2</b> <i>Observation :</i> pas d'imitation possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement.
<b>P</b>	<b>P 3</b>	<b>P 2</b>	<b>P 1</b>
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	<b>RP</b>		<b>Bp1</b>
<b>F</b>	<b>F 3</b>	<b>F 2</b>	<b>F 1</b>
EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	<b>RF</b>		<b>Bf1</b>
<b>A</b>	<b>A 3</b>	<b>A 2</b>	<b>A 1</b>
AVALANCHE	<b>RA</b>		<b>Ba1</b> <i>Observations :</i> Clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures.

# Les dispositions relatives aux éléments de paysage et de patrimoine

Extrait du règlement graphique du PLU :  
Repérage des éléments de patrimoine



## Les dispositions relatives aux éléments de patrimoine

La commune de La Rivière a souhaité inscrire différents éléments remarquables participant à l'identité et à l'histoire de son territoire et notamment ses éléments de patrimoines.

Ainsi de nombreux bâtiments d'intérêt paysager et patrimonial ont été repérés et classés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme .

Il s'agit :

- de bâtiments patrimoniaux remarquables : l'église, le château de Montal et la chapelle Saint-Roch.
- de séchoirs à noix traditionnels considérés comme des bâtiments patrimoniaux identitaires

De plus, les éléments de petit patrimoine (croix, fontaines, bassins, etc.) ont aussi été identifiés comme faisant partie du patrimoine communal. Ils sont identifiés au règlement graphique comme des éléments à protéger.

Pour ces éléments et secteurs, il est imposé que tous les travaux soient soumis à déclaration préalable. Si l'un de ces éléments devait être démolie, la mairie le soumet à l'obtention préalable d'un permis de démolir en application de l'article R421-26 du code de l'urbanisme. De plus, concernant les bâtiments patrimoniaux remarquables ainsi que tous les autres bâtiments datant d'avant 1948, les dispositions d'origine du bâtiment et leurs caractéristiques architecturales devront être conservées. De plus, le règlement indique les prescriptions à suivre pour préserver le caractère patrimonial de ces bâtiments lors des rénovations ou travaux. Des règles spécifiques aux séchoirs sont aussi précisées dans le règlement écrit.

## Emplacements réservés

Dans le cadre du PLU, des emplacements réservés (article L151-41 du code de l'urbanisme) sont définis afin de laisser à la commune la priorité pour acquérir certains terrains lui permettant de mener à bien des projets d'intérêt collectif comme des cheminements, des équipements, des voies ou élargissements de voies, des espaces à vocation publique, etc. L'élaboration du PLU constitue en effet un moment privilégié pour mener une réflexion sur la programmation des équipements publics, leur nature et leur localisation.

Les emplacements réservés créent des droits aux propriétaires des dits terrain, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

L'élaboration du PLU a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés sont au nombre de 4 et concernent :

- La création d'un équipement et/ou d'un espace public (ER01), à proximité des équipements publics existants.
  - La création ou l'extension d'un équipement public (ER02) en continuité des équipements publics existants.
- Ces deux secteurs sont situés en continuité immédiate de la zone d'équipement existante (salle des fêtes/mairie/école). Cela permettra donc à long terme de permettre l'extension de cette zone d'équipement, mais aussi de créer des espaces publics en lien avec ceux-ci.
- La création d'un chemin piéton au coeur du village (ER03)
  - La création d'un stationnement au village (ER04)

## Linéaire commercial à protéger

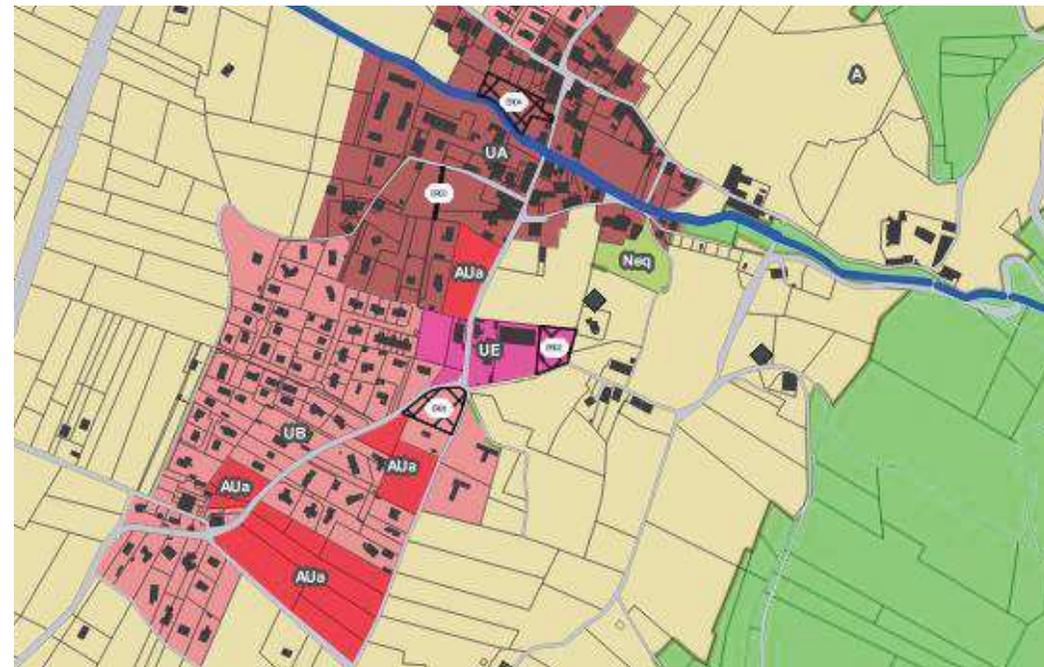
La commune possède un commerce de proximité (restaurant épicerie), situé au centre du bourg, dans les bâtiments de l'opération récente d'aménagement. En vertu de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, la commune peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Le diagnostic a identifié l'importance de ce commerce de proximité dans le fonctionnement du territoire communal et de la vie de village.

Ainsi, au rez-de-chaussée de ce linéaire identifié au règlement graphique, le changement de destination des locaux commerciaux n'est autorisé que vers les sous-destinations suivantes :

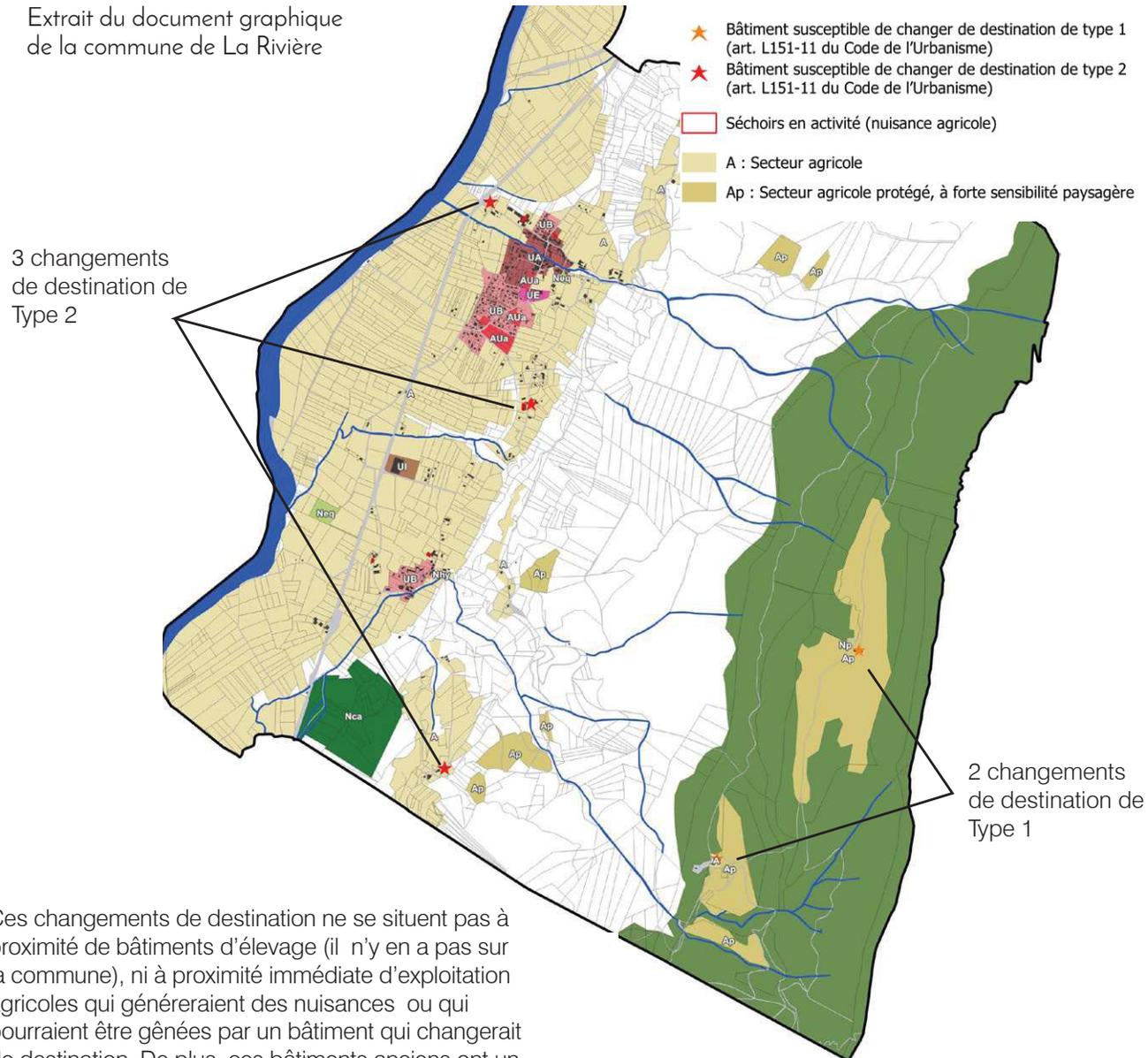
- artisanat et commerce de détail compatible avec l'habitat et sans nuisances pour l'environnement proche
- activités de services où d'effectue l'accueil d'une clientèle
- restauration

Cet outil permet de préserver l'existence de ces commerces et ces services en coeur de bourg et facilement accessible depuis la départementale pour une réponse au besoin de proximité des habitants.



Extrait du règlement graphique du PLU : les emplacements réservés en quadrillé et le linéaire commercial en jaune

Extrait du document graphique de la commune de La Rivière



Ces changements de destination ne se situent pas à proximité de bâtiments d'élevage (il n'y en a pas sur la commune), ni à proximité immédiate d'exploitation agricoles qui généreraient des nuisances ou qui pourraient être gênées par un bâtiment qui changerait de destination. De plus, ces bâtiments anciens ont un caractère patrimonial qui peut être préservé et mis en valeur par un changement de destination.

## Les bâtiments susceptibles de changer de destination

À La Rivière, 5 bâtiments ont été repérés dans le règlement graphique afin de pouvoir changer de destination.

L'ensemble de ces bâtiments a été étudié et repéré afin de répondre aux conditions énoncées par l'article L151-11 du code de l'urbanisme : «dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site». Ces changements de destination sont soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Plus précisément deux types de bâtiments ont été repérés au règlement graphique :

- Dans les bâtiments de type 1 (situé dans l'ENS départemental des Ecouges dans les groupements bâtis de Fessole et Le Rivet) : le changement de destination est autorisé à destination uniquement de la destination Habitation, de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique, de la sous-destination Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et de la sous-destination salles d'art et de spectacles, cela dans le volume existant, et pour une surface de plancher de 250 m<sup>2</sup> maximum. La mairie souhaite permettre le développement touristique des bâtiments par le Conseil Départemental qui est propriétaire de l'ENS pour de l'hébergement et l'accueil du public.

Dans les bâtiments de type 2 (situés dans la plaine ou en pied de coteau), le changement de destination est autorisé à destination uniquement de la sous-destination logement et de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique, cela dans le volume existant, et pour une surface de plancher de 150 m<sup>2</sup> maximum.